

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial, à sa prochaine session, le texte des conventions relatives aux mercenaires qui ont été élaborées par des organisations internationales ou régionales, ainsi que toute autre documentation pertinente;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide et les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

6. *Prie* le Comité spécial de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport du Comité pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

85^e séance plénière
4 décembre 1981

36/106. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a demandé à la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et soumis à l'Assemblée générale en 1954²²,

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir et à concrétiser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit sa résolution 33/97 du 16 décembre 1978, par laquelle elle a décidé d'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité",

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²³ présenté en application de la résolution 35/49 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1980,

Considérant que la Commission du droit international vient d'achever une importante partie de ses travaux consacrés à la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etat et que, de ce fait, son programme de travail se trouve maintenant allégé,

Tenant compte du fait que la composition de la Commission du droit international a été élargie à la

trente-sixième session de l'Assemblée générale²⁴ et que la Commission peut organiser ses futurs travaux en fonction du nouveau mandat de cinq ans dont elle dispose,

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours,

Prenant acte du paragraphe 4 de la résolution 36/114 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981 sur le rapport de la Commission du droit international,

1. *Invite* la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte dûment tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international;

2. *Prie* la Commission du droit international d'examiner à sa trente-quatrième session la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans le contexte de son programme quinquennal et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur le degré de priorité qu'elle estime judicieux d'accorder au projet de code et sur la possibilité de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, un rapport préliminaire concernant notamment la portée et la structure du projet de code;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter de nouveau les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à présenter ou à mettre à jour leurs commentaires et observations sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du droit international toute la documentation nécessaire ainsi que les commentaires et observations présentés par des Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées sur la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité";

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue.

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/107. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

²² *Ibid.*, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

²³ A/36/416.

²⁴ Voir sect. II, résolution 36/39.

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁵ et de l'étude établie par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, intitulée "Liste des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international existants et en évolution touchant les relations économiques entre les Etats, les organisations internationales, les autres entités du droit international public et les activités des sociétés transnationales"²⁶ ainsi que du répertoire²⁷ et des vues présentées par certains gouvernements comme suite à la résolution 35/166 de l'Assemblée générale²⁸,

Prenant note, en particulier, de la recommandation selon laquelle l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche doit terminer son étude en établissant une étude analytique sur le développement progressif des principes et des normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 35/166,

Reconnaissant la nécessité d'assurer le développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

1. *Prend acte* de l'étude établie par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche²⁶;

2. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'effectuer l'étude visée au cinquième alinéa du préambule ci-dessus et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de présenter toutes informations pertinentes aux fins de cette étude avant le 31 juillet 1982;

4. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes œuvrant dans ce domaine dont la liste aura été arrêtée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de présenter toutes informations perti-

nentes et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport relatif à l'étude effectuée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour qu'elle l'examine en priorité, au titre de la question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international", qui sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/108. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international²⁹ et des recommandations faites au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international qui figurent dans ce rapport,

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats, les institutions et les organisations internationales à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités tendant à promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement,

Rappelant que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1982 et 1983 les activités spécifiées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions ci-après :

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement au minimum par an en 1982 et 1983, à la demande de gouvernements de pays en développement;

b) Octroi d'une bourse d'études au minimum par an en 1982 et 1983, au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer³⁰, à finan-

²⁵ A/36/143 et Add.1 et 2.

²⁶ A/36/143, sect. II.

²⁷ UNITAR/DS/4.

²⁸ Voir A/36/143/Add.1 et 2.

²⁹ A/36/633.

³⁰ Voir sect. II, résolution 36/79.